

ASSEMBLÉE NATIONALE22 novembre 2023

VISANT À REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE
- (N° 1176)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

M. Bayou, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) (*nouveau*) Au troisième alinéa, la date : « au 1^{er} janvier 1970 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer le contrôle essentiel effectué par les municipalités sur les meublés de tourisme.

En effet, les services municipaux ont du contrôle du respect des règles de location des meublés de tourisme. Dans le cas d'un logement qui serait contrevenant aux réglementations, les municipalités doivent prouver, par tout moyen de preuve, l'usage d'habitation du logement à la date du 1er janvier 1970 afin de poursuivre le contentieux et infliger des potentielles sanctions.

L'ensemble des municipalités consultées à ce sujet ont fait part des difficultés d'apporter une telle preuve à une date si ancienne. Elles sont le plus souvent dans l'incapacité d'engager une procédure contentieuse et échouent ainsi à faire respecter le cadre légal et à réguler le marché. Cet amendement vise ainsi à faciliter ces contrôles en supprimant le référentiel du 1er janvier 1970 inscrit dans le code de la construction et de l'habitation.